

**ACCORD DE COOPÉRATION**

**entre la ville de Ploemeur (Bretagne, France) et la ville d'Ichnia (région de Tchernihiv, Ukraine)**

**Ichnia**

\_\_\_\_\_ **2023**

La ville d'Ploemeur (Bretagne, France) représentée par le maire d'Ploemeur, Ronan Loas et la ville d'Ichnia (région de Tchernihiv, Ukraine) représentée par la maire Olena Buturlym parties au présent accord, guidées par les principes d'égalité, d'intérêt mutuel, du respect, désirantes établir des relations amicales entre les deux nations, renforcer les contacts directs entre les entités juridiques dans le domaine économique et ayant également l'intention de favoriser le développement de relations durables dans les domaines scientifiques, techniques, culturels et commerciaux, ont convenu ce qui suit :

**1. Les principaux axes de coopération**

1.1. Les parties sont conscientes que la coopération contribue au rapprochement des peuples des différents pays, au partage de leurs expériences et à la résolution des problèmes sociaux modernes.

1.2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de coopérer dans les domaines suivants :

- la coopération transfrontalière et la mise en œuvre de projets communs ;
- le développement des villages, aménagement du territoire et la protection de l'environnement;
- le soutien aux initiatives économiques;
- les projets de la gestion;
- la promotion de la communication, des réalisations scientifiques et techniques;
- le développement des soins de santé;
- l'éducation et la culture;
- la création d'emplois;
- la création de meilleures conditions sociales pour les résidents;
- la préparation et la mise en œuvre de projets visant à améliorer l'efficacité des finances des collectivités locales;

**2. Les relations entre les représentants des nations**

2.1. Les parties soutiennent le développement des contacts directs entre les représentants des municipalités et les organisations publiques dans le but de promouvoir la coopération économique

2.2. Les parties soutiennent l'établissement et le développement de relations de partenariats entre la ville d'Ploemeur et la ville d'Ichnia.

**3. La coopération économique**

3.1. Les parties soutiennent:

- l'échange d'expériences sur l'amélioration de la structure et des fonctions de l'administration;
- la mise en œuvre des actions pour assurer des contacts plus étroits et la création des co-entreprises entre les jeunes et les organisations de jeunesse des deux pays;
- la mise en relation entre hommes d'affaires, entreprises et entrepreneurs des deux pays.

3.2. Les Parties favoriseront la coopération économique entre les entreprises situées dans la ville d'Ploemeur et dans la ville d'Ichnia grâce à :

- l'échange des informations économiques;
- la présentation des entreprises installées sur le territoire communal

3.3. Les parties s'accordent sur le développement et l'accueil des associations professionnelles, des chambres industrielles, commerciales et artisanales des entreprises qui leur sont subordonnées.

3.4. Les parties s'accordent sur l'idée que le tourisme et le sport peuvent apporter une contribution significative au développement et à l'approfondissement de la coopération entre les deux municipalités et, par conséquent, dans la mesure de leurs capacités, contribuent au développement du tourisme et à l'échange d'expériences entre les professionnels de ce domaine et l'échange de délégations sportives, touristiques et culturelles.

#### 4. La coopération dans le domaine de la gestion

4.1. Les parties coopéreront dans le domaine de la gestion, de la planification, du développement et du fonctionnement des organes municipaux, échangent mutuellement leurs expériences et informations, y compris la connaissance de la législation des deux pays.

4.2. Les Parties encouragent l'échange d'informations dans des domaines tels que :

- le développement et la planification;
- l'infrastructure municipale et le transport;
- la protection de l'environnement (l'amélioration de la qualité de l'eau, la construction d'installations de traitement des eaux usées, la récupération et l'amélioration des sols, la réduction de la pollution de l'air);
- l'aménagement moderne du territoire et l'économie de l'ingénierie;
- la construction (Reconstruction, modernisation de l'infrastructure routière, ouvrages aériens et souterrains);
- la protection en cas de catastrophes, incendies et situations d'urgence.

#### 5. La coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation

5.1. Les organismes municipaux, en tant que centre de culture, réaliseront un échange dans le domaine de la culture et de l'art, élément crucial à l'enrichissement mutuel et le rapprochement des deux pays.

5.2. Les parties renforcent la coopération culturelle en organisant des spectacles d'artistes, de groupes de théâtre et de musique, en apprenant les traditions et coutumes nationales. Des projets communs d'organisation de journées dédiées à la culture, des expositions d'art sont également prévus, etc.

5.3. Les parties s'engagent à s'entraider dans l'organisation de séminaires et de conférences scientifiques; des réunions de travail d'experts et des échanges de scientifiques, de chercheurs; des échanges d'informations scientifiques et techniques, de la documentation et de la littérature lors de la mise en œuvre de recherches et d'études conjointes.

#### 6. La coopération dans le domaine de soins et de santé

6.1. Les parties coopèrent dans le domaine des services de santé publique, s'échangent des informations sur le marché des médicaments, la livraison des équipements médicaux et autres produits. Les parties s'engagent à fournir une assistance consultative à la population.

6.2. Les parties encouragent la prise de mesures sur les sujets d'actualité en matière de soins de santé lors d'un forum conjoint et de réunions de travail d'experts.

#### 7. L'interaction dans le domaine de l'ordre public

7.1. Les Parties créeront des conditions favorables: aux partages de bonnes pratiques en matière de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique.

#### 8. Les clauses finales

8.1. Les Parties promeuvent le développement de projets conformément au présent Accord, assurent le développement de la coopération entre les autorités des deux organismes municipaux.

8.2. Pour la mise en œuvre de certains projets conformes aux besoins appropriés et un budget seront convenus.

8.3. Des modifications au présent accord peuvent être faites d'un commun accord par écrit.

8.4. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties pour une durée de 5 ans. Dans le cas où aucune des parties ne notifieraient pas la partie partenaire par écrit dans un délai de six mois avant la date d'expiration de l'accord, celui-ci sera automatiquement prolongé par période de 5 ans successives.

8.5. L'expiration du présent accord n'aura aucun effet négatif sur la mise en œuvre des programmes et des projets commencés pendant sa validité et non achevés au moment de sa résiliation.

8.6. Les malentendus pouvant survenir lors de la traduction, l'interprétation et l'application du présent accord seront résolus par consultations mutuelles et négociations entre les parties.

8.7. Le présent contrat est établi en 3 exemplaires identiques, soit 1 (un) en français, 1 (un) en ukrainien et 1 (un) en anglais. En cas de divergence entre les significations d'une des versions traduites de ce contrat, la signification de la version anglaise prévaudra

Le maire d'Ploemeur

\_\_\_\_\_  
Ronan Loas

La maire d'Ichnja

\_\_\_\_\_  
Olena Buturlym